

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 avril 2013

SÉCURISATION DE L'EMPLOI - (N^o 847)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENTN^{os} 5112 à 5121présenté par
Mme Fraysse

ARTICLE 4

Après la première phrase de l'alinéa 14, insérer la phrase suivante :

« Cette possibilité de recours à l'expert-comptable ne se substitue pas aux autres expertises. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La création de la base de données va dans le sens de l'association des représentants des salariés. Il ne faudrait pas qu'elle ne se substitue aux autres informations légalement dues par l'employeur au CE, ni qu'elle constitue un moyen d'éviter des consultations, notamment celles portant sur les conditions de travail, d'emploi et de formation professionnelle des salariés ou leurs conditions de vie dans l'entreprise. Le recours à l'expert-comptable à l'occasion de la consultation sur la stratégie de l'entreprise afin de travailler sur la base de données créée par l'article 4 ne doit donc pas se substituer aux autres possibilités de recours à l'expertise.

Ces amendements identiques ont été déposés par 10 députés :

Adt n°	5112	de	Mme	Jacqueline FRAYSSE
Adt n°	5113	de	M.	Marc DOLEZ
Adt n°	5114	de	M.	François ASENSI
Adt n°	5115	de	M.	Alain BOCQUET
Adt n°	5116	de	Mme	Marie-George BUFFET
Adt n°	5117	de	M.	Jean-Jacques CANDELIER
Adt n°	5118	de	M.	Patrice CARVALHO
Adt n°	5119	de	M.	Gaby CHARROUX
Adt n°	5120	de	M.	Nicolas SANSU
Adt n°	5121	de	M.	André CHASSAIGNE